

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 22 Chaoual 1424 correspondant au 16 décembre 2003 fixant la nature des crédits de fonctionnement respectivement délégués aux directeurs des œuvres universitaires et aux directeurs de résidences universitaires et le libellé des chapitres budgétaires correspondants.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires, notamment son article 16 bis ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 bis du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nature des crédits de fonctionnement respectivement délégués aux directeurs des œuvres universitaires et aux directeurs des résidences universitaires et le libellé des chapitres budgétaires correspondants.

Art. 2. — La nature des crédits de fonctionnement délégués par le directeur général de l'office national des œuvres universitaires aux directeurs des œuvres universitaires et le libellé des chapitres budgétaires correspondant sont fixés comme suit :

Section 1 — Dépenses des personnels

- Rémunérations principales,
- Personnel vacataire et journalier, salaires et accessoires de salaires,
- Indemnités et allocations diverses,
- Charges sociales et fiscales,
- Contribution aux œuvres sociales,
- Pension de service pour dommages corporels.

Section 2 — Dépenses de fonctionnement

Sous-section 1 — Matériel de fonctionnement des services :

- Remboursement de frais,
- Matériel et mobilier,
- Matériel et fournitures informatiques,
- Fournitures de bureaux,
- Charges annexes,
- Habillement du personnel,
- Parc automobile,
- Entretien courant des bâtiments,
- Frais de formation et de perfectionnement du personnel de courte durée.

Sous-section 2 — Oeuvres universitaires :

- Bourses nationales,
- Alimentation des étudiants,
- Transport des étudiants.

Art. 3. — La nature des crédits de fonctionnement délégués par le directeur général de l'office national des oeuvres universitaires aux directeurs des résidences universitaires et le libellé des chapitres budgétaires correspondants sont fixés comme suit :

Section 1 — Dépenses des personnels — Pour mémoire

Section 2 — Dépenses de fonctionnement :

- Remboursement de frais,
- Matériel et mobilier,
- Matériel et fournitures informatiques,
- Fournitures de bureaux,
- Charges annexes,
- Habillement du personnel,
- Parc automobile,
- Entretien courant des bâtiments,
- Activités culturelles , sportives et scientifiques en faveur des étudiants.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées progressivement dans un délai qui ne saurait excéder le 30 septembre 2004.

Durant cette période, l'utilisation des crédits de fonctionnement actuellement délégués aux directeurs des résidences universitaires continue à être régie par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1424 correspondant au 16 décembre 2003.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique
Rachid HARAOUBIA

Le ministre
des finances
Abdellatif
BENACHENHOU